



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE  
DE  
SAINT PEE SUR NIVELLE

**ARRETE**  
**N°2025-PM-308**  
**portant sur la fermeture du parking de**  
**la Place 1609**

Publié par voie dématérialisée le 15 septembre 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu les articles L.2213-1, et L2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route.

Considérant la demande du Club Basque des Véhicules Anciens (**CBVA**),  
Considérant que dans le cadre de la « 28<sup>ème</sup> édition du rallye de la Mer », pour le départ qui aura lieu au parking de la Place 1609 le 27 septembre 2025, il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires, pour assurer la sécurité publique, de fermer certains parkings de la commune comme décrit ci-dessous afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

**ARRETE**

**Article 01** - Afin de permettre le bon déroulement pour le départ de la « 28<sup>ème</sup> édition du rallye de la Mer » et d'assurer la sécurité publique, le stationnement de tous les véhicules sera strictement interdit sur le parking Place 1609 du vendredi 26 septembre 2025 à 14h00 au samedi 27 septembre 2025 à 19h00.

**Article 02** - Le Club Basque des Véhicules Anciens est tenue de remettre en l'état le parking et les abords (dégradations du revêtement) et d'en assurer l'entretien et les réparations nécessaires à la sécurité publique.

**Article 03** - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire. Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté 8 jours avant le début de l'interdiction de stationnement. Il devra contacter le service de la Police Municipale au 05.59.54.19.38 pour la vérification de la mise en place de la pré-signalisation.

**Article 04** - La Direction Générale des Services, le Commandant de brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

**Article 05** - « La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 06** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le Président du CBVA,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-sur-Nivelle, le 11 septembre 2025.

Le Maire,  
Bernard ELHORGA.

